

# À quoi sert de prêter serment en Suisse médiéval et moderne?

Autor(en): **Würgler, Andreas**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin de la SHAG : revue annuelle de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève**

Band (Jahr): **44 (2014-2015)**

PDF erstellt am: **17.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1002723>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# A quoi sert de prêter serment en Suisse médiévale et moderne?

Andreas Würigler

[Andreas Würigler, «A quoi sert de prêter serment en Suisse médiévale et moderne?», *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 44, 2014-2015, pp.5-19]

Le titre de cet article<sup>1</sup> pourrait évoquer des associations d'images telles que celles que la télévision RTS a présentées au mois de novembre de l'année 2013. Le «docufiction» intitulé *Les Suisses* tentait d'expliquer aux téléspectateurs et téléspectatrices «qui sont ces Suisses qui ont marqué notre histoire». La bande-annonce de la série présentait entre autres la scène emblématique des «trois Suisses» qui se jurent fidélité dans la montagne et qui, par là, «fondent la Suisse»<sup>2</sup>. Cette iconographie puise dans une tradition riche et bien établie depuis le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. Les «trois Suisses» qui se prêtent serment sont devenus - à côté de Guillaume Tell - l'expression symbolique par excellence de «la Suisse». Une grande variété d'images en est la preuve dont la médaille créée, en 1546, par le Zurichois Jakob Stampfer (1505-1579) qui représente à l'avant les trois Suisses - dont l'un identifié comme Guillaume Tell - et au revers la couronne des armoiries des cantons. Ces deux motifs se retrouvent sous forme de gravures en cuivre, imprimés sur la page de titre de la traduction française de l'histoire constitutionnelle de la Confédération par Josias Simler (1530-1576), publiée à Genève en 1577 (fig. 1).

On retrouve les mêmes motifs partout en Suisse, par exemple sur un carreau de faïence du poêle de l'Hôtel de ville de Zurich, exécutés par le poêlier de Winterthur, David Pfau le jeune (1644-1702) en 1698. Ou encore les trois Suisses, réalisés par Johann Heinrich Füssli (1741-1825), un Zurichois exilé qui devint vice-directeur de la Royal Academy, à Londres. La tradition imprègne encore le Palais

fédéral à Berne, construit autour de 1900: on y voit dans l'entrée les statues colossales des trois Suisses, sculptées par James Vibert (1872-1942) en 1914, et la couronne des armoiries sous forme de vitraux dans la coupole, achevée par Johann Albert Lüthi en 1902<sup>3</sup>. La prestation collective du serment semble bien être un élément constitutif de l'identité politique de l'ancienne Confédération. Le motif est omniprésent et apparaît sur des gravures, des tableaux et des peintures murales aussi bien que sur des vitraux, des coffres rustiques ou de la vaisselle.

À côté de la tradition iconographique existe également une tradition linguistique - au moins en langue allemande, qui utilise le terme «Eidgenossenschaft» comme appellation officielle de la Suisse: le «Eid», c'est le «serment»<sup>4</sup>.

- 1 L'article reprend une conférence tenue pour la Faculté des lettres de l'Université de Genève, le 14 mars 2014 et pour la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, le 3 septembre 2015. Je remercie mes collègues André Holenstein, Université de Berne, et Christian Grosse, Université de Lausanne, pour leurs lectures critiques du texte.
- 2 Voir par exemple l'épisode 2, «Le guerrier et le saint» du 13 novembre 2013, [www.rts.ch/play/tv/les-suisses/video/le-guerrier-et-le-saint?id=5374660](http://www.rts.ch/play/tv/les-suisses/video/le-guerrier-et-le-saint?id=5374660) (13.6.2016).
- 3 Pour les illustrations: Hans Christoph VON TAVEL, *Nationale Bildthemen. Ars Helvetica X*, Disentis, 1991, p. 23 (Stampfer), p. 219 (Füssli), p. 90 (Lüthi); Thomas MAISSEN, *Die Geburt der Republic. Staatsverständnis und Repräsentation in der frühneuzeitlichen Eidgenossenschaft*, Göttingen, 2006, p. 61 (Simler), p. 399 (Pfau); [www.parlament.ch/d/service-presse/fotogalerie](http://www.parlament.ch/d/service-presse/fotogalerie) (13.6.2016) (Vibert), pour l'interprétation du Palais fédéral: André HOLENSTEIN, «Ein Erinnerungsort für die Bundesideologie. Das Bundeshaus als Nationaldenkmal der Bundesstadt Bern», dans Heike Mayer *et al.* (éd.), *Im Herzen der Macht? Hauptstädte und ihre Funktion*, Berne, 2013, pp. 35-76 (Vibert).

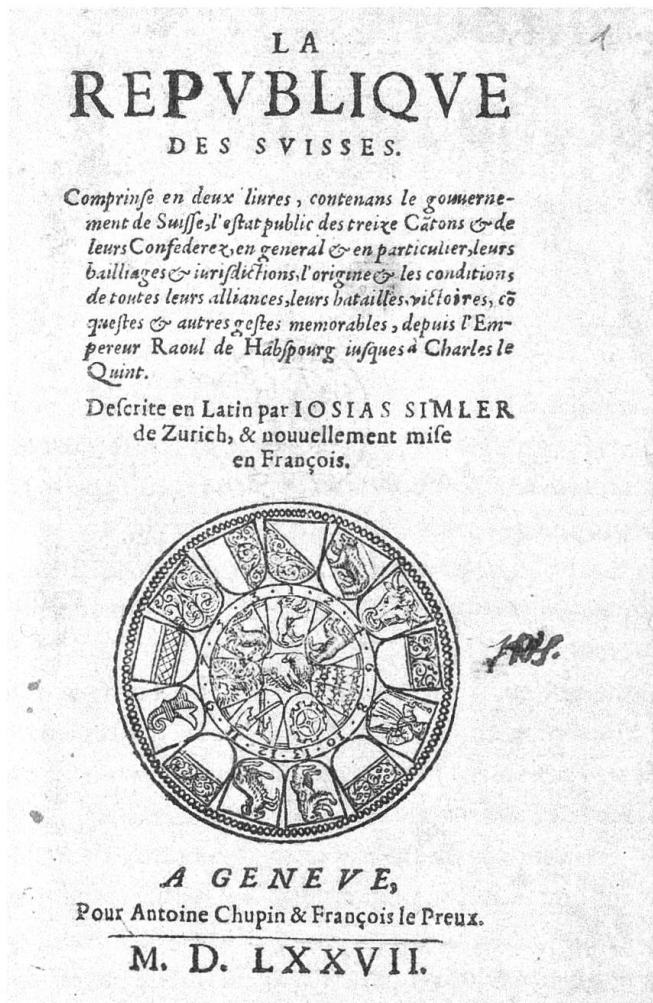


Fig. 1 Josias Simler (1530-1576), *La République des Suisses*, trad. de l'allemand par Simon Goulart, Genève: Antoine Chupin & François le Preux, 1577, page de titre et page non numérotée avant p.1, reproduit de: persistenter Link: <http://dx.doi.org/10.3931/e-rara-6351> (3.5.2017). Avec le cercle des armoiries et les trois confédérés prêtant serment, l'éditeur genevois de Simler reprend des motifs développés par le graveur zurichois Jakob Stampfer (1505-1579) pour des médailles créées en 1546 et 1547. L'illustration met en scène les cantons membres de la Confédération (cercle extérieur) et les pays alliés (cercle intérieur) qui sont disposés autour de deux mains (Stampfer de son côté y avait placé soit une seule main [divine], soit la croix suisse) qui se serrent comme symbole de l'unité et de la concorde, motif repris au revers par les trois confédérés qui soulignent l'importance du serment pour la Confédération (en allemand: serment = *Eid*, Confédération = *Eid-genossenschaft*).

Toutefois ce fut un historien d'origine genevoise - David Lasserre (1882-1973) - qui a mis en avant que le caractère particulier de l'histoire suisse est «d'être l'histoire d'un serment»<sup>5</sup>. L'importance fondamentale du serment dans l'histoire de l'ancienne Confédération est incontestée. Et pourtant,

les trois Suisses du Grütli sont une pure invention. Ils illustrent certes le mythe de la libération, mais pas du tout l'histoire réelle de la Confédération. Pour présenter le rôle du serment dans la culture politique helvétique, la première section esquissera les fonctions du serment pour légitimer toute sorte de pouvoir, la deuxième traitera le phénomène des alliances jurées et la troisième la substitution au serment d'autres formes rituelles.

### Serment et pouvoir

Le serment figure comme élément constitutif de l'autoperception helvétique. Pourtant les Suisses n'ont pas inventé le serment et n'ont pas été les seuls à l'utiliser. Le serment semble plutôt être un phénomène universel répandu dans les civilisations de l'Antiquité, du Proche- à l'Extrême-Orient, tout aussi bien que dans les sociétés tribales de l'Afrique<sup>6</sup>.

Les définitions lexicales caractérisent le serment comme «promesse de vérité» faisant appel «à une force divine qui prendrait revanche en cas de contre-vérité»<sup>7</sup>. Le Dieu est imploré comme témoin, et non pas comme partenaire d'un accord juré parmi les hommes. Le rituel du serment rattache la parole - la formule du serment - au geste - par exemple les trois doigts de la main droite levée, symbolisant la sainte Trinité. Un serment valable exige que la formule et le geste soient tous les deux exécutés correctement<sup>8</sup>.

- 4 William E. RAPPARD, *Du renouvellement des pactes confédéraux (1351-1798)*, Zurich, 1944, pp.138-139; Andreas WÜRGLER, «Confédération», dans *Dictionnaire historique de la Suisse, version électronique*, (désormais: e-DHS), [www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F26413.php](http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F26413.php) (13.6.2016).
- 5 David LASSERRE, *Alliances confédérales (1291-1815)*, Zurich, 1941, p.9. Cf. W.E. RAPPARD, *Du renouvellement*, op. cit., p.8.
- 6 Gerhard DILCHER, «Eid», dans *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte (HRG)*, vol. 1, Berlin, 1971, col. 861-870, 861; Raymond VERDIER (dir.), *Le serment*, 2 tomes, Paris 1991.
- 7 G. DILCHER, «Eid», art. cit., col. 861; Michele LUMINATI, «Serment», dans e-DHS, [www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F44630.php](http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F44630.php) (13.6.2016).
- 8 G. DILCHER, «Eid», art. cit., col. 861; André HOLENSTEIN, «Reformatorischer Auftrag und Tagespolitik bei Heinrich Bullinger», dans Emidio Campi et Peter Opitz (éds), *Heinrich Bullinger. Life - Thought - Influence*, vol. 1, Zurich, 2007, pp. 177-232, 234-235.

Dès le Moyen Age, la théologie et le droit canon distinguent deux types de serment: le serment *asseratoire* qui affirme la vérité d'une déclaration à propos d'un acte du passé. Ce type de serment est répandu dans le monde de la justice. Dans cet article, il sera cependant plutôt question du serment *promissoire*, par lequel celui qui jure s'engage face à autrui à se comporter d'une certaine manière à l'avenir. Le serment *promissoire* crée avant tout des liens de fidélité et d'obéissance dans des relations sociales et politiques<sup>9</sup>.

### 1) Assermenter le pouvoir («Herrschaft»)

Même si au Bas Moyen Age et à l'époque moderne le serment politique ne fut plus «il sacramento del potere», le sacrement du pouvoir, au sens strict du mot, dont parlait Paolo Prodi<sup>10</sup>, tout pouvoir légitime continua de s'appuyer sur le serment avant la Révolution française. Le serf jurait fidélité et obéissance à son seigneur, le seigneur foncier à son seigneur territorial, celui-ci à son roi, et le roi à l'empereur dans le Saint Empire. Le détenteur du pouvoir promettait en revanche de protéger son sujet ou son vassal. Ainsi, le serment *promissoire* créait une *obligation mutuelle*<sup>11</sup>. Cette tradition des serments réciproques se prolongea jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, comme le montrent, par exemple, le cas des Argoviens après la conquête par les confédérés en 1415<sup>12</sup> ou la cérémonie qui eut lieu entre les citoyens de la petite ville du Landeron et leur gouverneur prussien (représentant le roi de Prusse en tant que prince de Neuchâtel) en 1786<sup>13</sup>. L'historienne allemande Barbara Stollberg-Rilinger propose de considérer le Saint Empire comme un «réseau dense de fidélités personnelles jurées sous serment»<sup>14</sup>. Les cantons suisses continuèrent eux aussi jusqu'en 1566 à jurer fidélité et obéissance à chaque nouvel empereur qui de son côté confirmait leurs privilèges impériaux. L'illustration tirée de la chronique de Diebold Schilling l'ancien (1436/39-1486) montre ainsi les députés zurichoïses et bernoïses agenouillés devant le roi Sigmund à Merano (Tyrol) en 1413<sup>15</sup> (fig. 2).

Dans les cantons de la Confédération, les bourgeois des villes ainsi que les citoyens du pays

renouvelaient chaque année leurs serments de bourgeoisie lors de la Landsgemeinde ou de la journée du serment («Schwörtag»). Cette *coniuratio reiterata* (c'est l'expression de Wilhelm Ebel), ce serment réitéré créait les liens d'association parmi les membres égaux de la corporation<sup>16</sup>. Le caractère indispensable du serment se révèle dans le fait que même des personnes non chrétiennes étaient assermentées, par exemple les sujets juifs par le serment «*more iudaeico*»<sup>17</sup>. Au vu du caractère fondateur du serment, la critique, voire même le refus du serment, représentait une contestation sérieuse du pouvoir en place.

- 9 G. DILCHER, «Eid», *art. cit.*, col. 862, 866-868; Paolo PRODI, *Das Sakrament der Herrschaft. Der politische Eid in der Verfassungsgeschichte des Okzidents*, Berlin, 1997, p. 25 (éd. orig.: *Il sacramento del potere. Il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente*, Bologna, 1992).
- 10 P. PRODI, *Das Sakrament der Herrschaft*, *op. cit.*
- 11 André HOLENSTEIN, *Die Huldigung der Untertanen. Rechtskultur und Herrschaftsordnung (800-1800)*, Stuttgart, New York, 1991, p. 321.
- 12 Chronique de Diebold Schilling l'ancien (1483), reproduit dans *Historisches Lexikon der Schweiz*, vol. 4, Bâle, 2005, p. 112.
- 13 Le Landeron 1786: A. HOLENSTEIN, *Die Huldigung*, *op. cit.*, p. 279.
- 14 Barbara STOLLBERG-RILINGER, *Les vieux habits de l'Empereur. Une histoire culturelle du Saint-Empire à l'époque moderne*, trad. de l'allemand et préfacé par Christophe Duhamelle, Paris, 2013, p. 92 [éd. orig. *Des Kaisers alte Kleider. Verfassungsgeschichte und Symbolsprache des Alten Reiches*, Munich, 2008, p. 94].
- 15 Christian SIEBER, «Eidleistungen und Schwörtage im spätmittelalterlichen Zürich», dans *Zürich 650 Jahre eidgenössisch*, éd. Staatsarchiv des Kantons Zürich et Zentralbibliothek, Zürich, 2001, pp. 19-58, 34-36; cf. Bettina BRAUN, *Die Eidgenossen, das Reich und das politische System Karls V.*, Berlin, 1997, pp. 73-75, 85.
- 16 Wilhelm EBEL, *Der Bürgereid als Geltungsgrund und Gestaltungsprinzip des deutschen mittelalterlichen Stadtrechts*, Weimar, 1958; Eberhard ISENMANN, *Die deutsche Stadt im Mittelalter 1150-1550. Stadtgestalt, Recht, Verfassung, Stadtrecht, Kirche, Gesellschaft, Wirtschaft*, Vienne, Cologne, Weimar, 2012, pp. 212-214.
- 17 Mordechai BREUER et Michael GRAETZ, *Deutsch-jüdische Geschichte in der Neuzeit 1: Tradition und Aufklärung 1600-1780*, Munich, 1996, pp. 23, 137-138, 242; E. ISENMANN, *Die deutsche Stadt*, *op. cit.*, p. 742; André HOLENSTEIN et Sabine ULLMANN (éd.), *Nachbarn, Gemeindegossen und die anderen. Minderheiten und Sondergruppen im Südwesten des Reiches während der Frühen Neuzeit*, Ependorf, 2004, illustration avant p. 9.

## 2) Refuser le serment

Le refus du serment pour des raisons religieuses apparaît dans plusieurs mouvements réformistes chrétiens dès le Moyen Âge et jusqu'aux anabaptistes, le courant radical de la Réforme animée par Luther et Zwingli. Leur refus s'appuyait sur la parole fameuse de Jésus-Christ (Mathieu 5, 33-37): «Mais votre parole soit, oui, oui: non, non: & ce qui est par dessus, est du mal»<sup>18</sup>.

Dans les cantons, les sujets masculins à partir de 16 ans renouvelaient leurs serments de fidélité chaque année<sup>19</sup>; dans les principautés, cela était le cas lors de la succession du nouveau prince. Le renouvellement du serment faisait l'objet de contestation de la part des sujets, si le seigneur modifiait le cérémonial ou le contenu<sup>20</sup> du serment. Ainsi, en 1489, les sujets zurichois refusèrent la formule introduite par le bourgmestre Hans Waldmann qui leur demandait «d'être obéissants à leurs seigneurs «dans toutes les choses»». A la suite de la médiation des confédérés, l'ajout «dans toutes les choses» fut supprimé. L'épisode témoigne des efforts des cantons pour former un état territorial et pour créer un statut uniforme pour tous les sujets<sup>21</sup>.

## Les alliances jurées

Tandis que le serment vertical constituait des relations de pouvoir, le serment horizontal servait à nouer une alliance ou à former une corporation entre partenaires plus ou moins égaux tels que les corporations, les confréries ou les communeautés. Ces conjurations entre égaux étaient mal vues par les seigneurs et gouvernants qui dès le Moyen Âge avaient tendance à interdire cette sorte d'association assermentée et à les qualifier de «complots et conspirations». Les liaisons nouées entre deux cantons ou entre cantons et souverains étrangers étaient en revanche qualifiées de «pacte confédéral» ou d'alliances, comme par exemple l'alliance (*assermentée*) entre le roi de France et les cantons suisses de 1521, renouvelée à maintes reprises jusqu'en 1777. Par le moyen de «traités de combourgeoisie», les villes formaient des alliances en offrant le droit de bourgeoisie aux

bourgeois des villes alliées. La ville de Genève profita ainsi des traités de combourgeoisie avec Berne et Fribourg (1526), puis avec Berne et Zurich (1584), pour se libérer de la tutelle de l'évêque de Genève et sauvegarder son indépendance face aux menaces du duc de Savoie.

## 1) Interpréter le serment: conjurations et révoltes

Si l'État territorial réussit de plus en plus à subordonner les sujets et à former un statut uniforme en imposant le même serment de fidélité, les sujets ne cessaient pas pour autant de contester la prestation du serment et de former des associations jurées à l'exemple des corporations urbaines ou rurales. Le *Dictionnaire Historique de la Suisse* présente une liste de 76 conflits sociaux du XIIe au XVIIIe siècle, parmi lesquels au moins un tiers présente le caractère d'une *coniuratio*. Lors des troubles à Genève en 1707, par exemple, quelques centaines de citoyens jurèrent de «demeurer fermes, unis et pacifiques pour le maintien de la liberté»<sup>22</sup>. Dans de nombreuses révoltes du XVIIe et XVIIIe siècle, les insurgés se justifiaient en évoquant les trois Suisses et Guillaume Tell comme modèle exemplaire d'une *coniuratio* qui avait abouti à la fondation de la Confédération<sup>23</sup>.

Parce ce que toute *coniuratio* représentait un défi majeur face au pouvoir du seigneur, c'était avec la prestation d'un nouveau serment «de pacification» que l'ordre était rétabli après la révolte. Souvent cette «pacification» s'accompagnait de procédures pénales

18 *La Bible qui est toute la sainte Esriture du Vieil & du Nouuuueu Testtament* [...], Genève, 1588, p.1143.

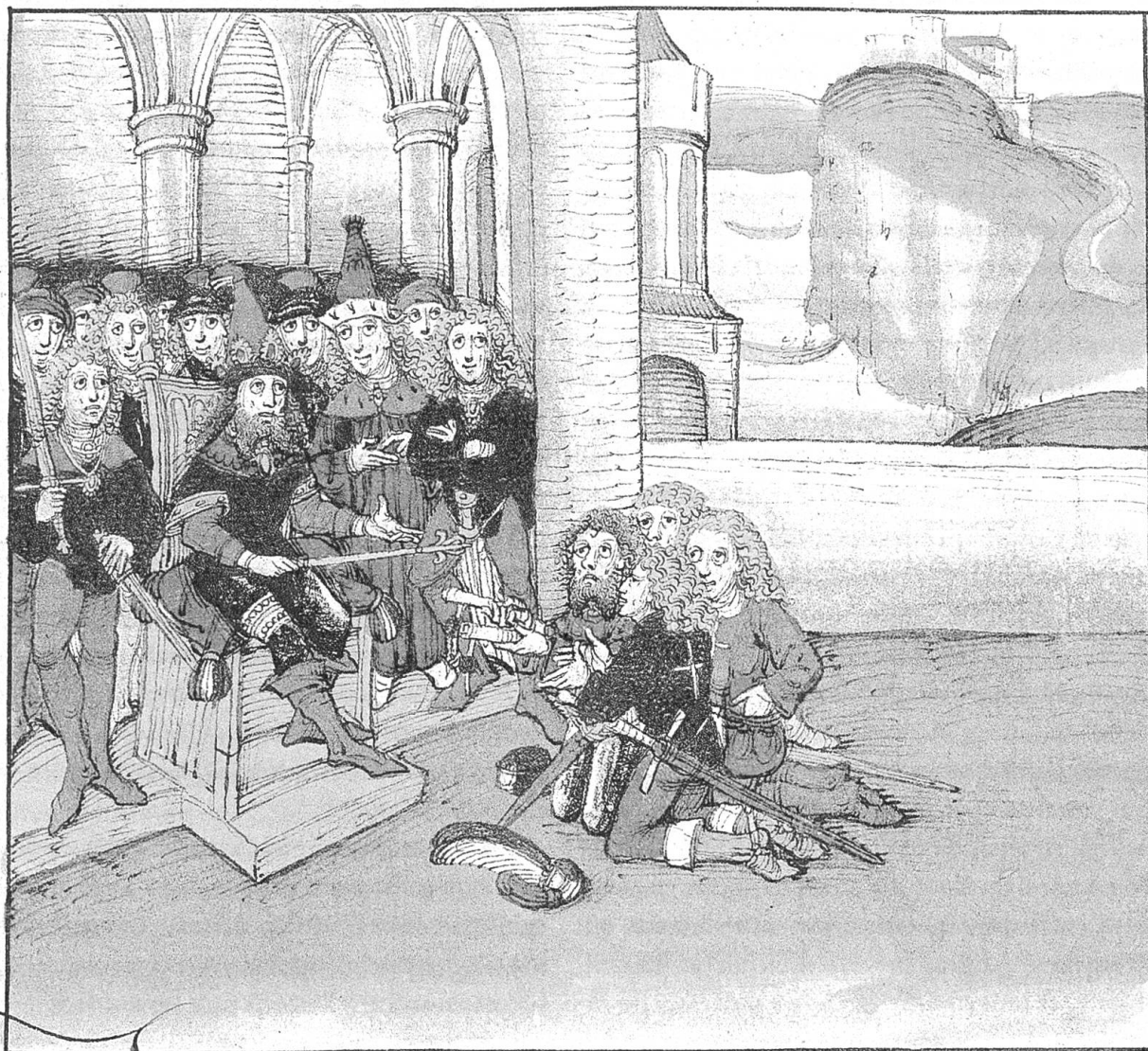
19 Pour Berne dès 1613: A. HOLENSTEIN, *Die Huldigung*, op. cit., p.398 et note 44. Pour Bâle, 1594: Niklaus LANDOLT, *Untertanenrevolten und Widerstand auf der Basler Landschaft im 16. und 17. Jahrhundert*, Liestal, 1996, pp.87-92, 390-391.

20 Par exemple, après le partage entre Berne et Fribourg du Comté de Gruyère en 1555 (A. HOLENSTEIN, *Die Huldigung*, op. cit., p.340).

21 *Ibid.*, p.393, note 22.

22 Olivier et Nicole FATIO, *Pierre Fatio et la crise de 1707*, Genève, 2007, p.93.

23 Mario KÖNIG et Andreas WÜRGLER, «Conflits sociaux», dans *e-DHS*, [www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F25757.php](http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F25757.php) (20.6.2016): il s'agit de conflits qui débutèrent dans les années 1591, 1641, 1698, 1712, 1713, 1734, 1749, 1777, 1780, 1794.



In dem selben friden den die venedier mit dem künig gemacht hatten. Zoch der künig do dannen gen merano von des ruchs sachen wegen. Do das die von Bern vornament do taten si als die do in dem rünsthen rick gehoerent rons damit begerent in leben. Und sauten von fund in erben bottschaft in dem künige damitament auch der von ruchs boten. Der selben beider boten boten wurden von dem künig gar gnediglich empfangen rons wart inen rickt rns ee erboten rns lament gen meran uf Sant Jacobs tag do man zalt on rns rün lare Und gingen beider boten boten fric den künig rns baten in gnedich

Fig. 2 Diebold Schilling (l'ancien) (1436/39-1486), *Spiezer Chronik*, 1485, enluminure, Burgerbibliothek, Berne, dans: Staatsarchiv des Kantons Zürich / Zentralbibliothek Zürich (dir.), Zürich 650 Jahre eidgenössisch, Zürich: Verlag Neue Zürcher Zeitung, 2001, p.35.

Les envoyés de Zurich et Berne s'agenouillent – têtes nues – pour prêter le serment d'hommage au roi Sigmund à Merano (Tyrol) en 1413. Sigmund, de son côté, confirme les privilèges impériaux des deux cantons.

qui devaient juger les meneurs de la révolte. Les juges leur imputaient alors d'avoir violé le serment de fidélité, la paix publique et d'avoir commis un crime de «lèse-majesté». Afin de démontrer l'atrocité du crime que représentait la violation du serment, les insurgés condamnés à mort avaient d'abord la main droite ou au moins trois doigts coupés, comme ce fut encore le cas du conjuré bernois Fueter en 1749<sup>24</sup>. Le serment revêtait donc un caractère très ambivalent. Il pouvait en même temps stabiliser (serment vertical d'hommage) et déstabiliser (*coniuratio* horizontale) le pouvoir établi. Refuser le serment et former des *coniurationes* constituaient des formes communes de résistance dans l'Europe médiévale et moderne<sup>25</sup>. On peut en dire autant des alliances jurées qui étaient fréquentes et typiques pour les paix territoriales de la fin du Moyen Age.

## 2) *Renouveler ou pas les pactes confédéraux (1351-1526)?*

Les pactes confédéraux faisaient partie de ce mouvement pacifiste cherchant à surmonter les guerres privées qui se répandaient à cause de la faiblesse du pouvoir central du Saint Empire. Les pactes visaient à substituer le droit à la violence, les tribunaux ou l'arbitrage aux guerres privées. Ces pactes étaient nombreux, et le système des pactes fédéraux ne représentait qu'un cas exemplaire parmi d'autres au XIVe siècle, dans cet espace compris entre le Rhin et les Alpes: on connaît, par exemple, la Décapolis alsacienne (1354), les multiples confédérations des villes souabes (1307, 1330, 1331-1340, 1349-1353, 1376-1382)<sup>26</sup>.

Le réseau des pactes confédéraux suisses se forme, après les pactes précurseurs conclus autour de 1300, dès le milieu du XIVe siècle, atteint son «point of no return» après 1450 et s'intensifie dès les années 1470 pour perdurer ensuite jusqu'en 1798. Afin d'expliquer la longévité de cette Confédération l'on avance généralement les trois arguments suivants: premièrement, les pactes confédéraux n'étaient pas limités dans le temps, alors que la plupart des alliances médiévales étaient fixées à cinq, dix, vingt années ou bien jusqu'à la mort du prince allié. Deuxièmement, les membres du réseau confédéral

formaient dès le milieu du XIVe siècle un ensemble territorial soumis à leur propre contrôle politique et militaire, contrairement à la situation des alliances urbaines dans l'Empire. Troisièmement, les confédérés avaient réussi à obtenir des privilèges impériaux de la part des empereurs de la dynastie de Luxembourg, Charles IV (1316-1378), Wenzel (1361-1419) et surtout Sigmund (1368-1437), qui confirmaient la légalité des alliances confédérales. Ce dernier constat est d'autant plus remarquable que ces empereurs avaient eux-mêmes interdit les *coniurationes, confederationes* - ainsi Charles IV dans la fameuse «Bulle d'or» en 1356, puis Wenzel, en 1389<sup>27</sup>.

Bien que les alliances des confédérés n'étaient pas limitées dans le temps - elles étaient d'ailleurs qualifiées d'«éternelles» - et qu'elles étaient légalisées par les empereurs, les confédérés commencèrent à renouveler régulièrement leurs pactes dès la deuxième moitié du XIVe siècle. Cette tradition ne représente pas une particularité helvétique, mais elle prit une valeur symbolique particulière dans la Confédération.

William Emmanuel Rappard (1883-1958), historien et homme politique genevois, a été le premier à souligner cette tradition dans un ouvrage publié en 1944. Le pacte de Zurich de 1351 est le premier qui stipulait un renouvellement tous les dix ans:

Afin que ce pacte soit toujours mieux connu de tous ceux, jeunes et vieux, qu'il concerne, il est aussi décidé que tous les dix ans, vers le début de mai, si l'une des Villes ou l'un des Pays susdits le demande à un autre, il faudra, en

24 Andreas WÜRGLER, «Criminalisation, judiciarisation, négociation: gérer les révoltes modernes dans les pays germanophones», dans Gregorio SALINERO et Radu PAUN (éd.), *Paradigmes rebelles*, Madrid, [en préparation pour 2018].

25 Peter BLICKLE, *Unruhen in der ständischen Gesellschaft 1300-1800*, 3e éd. rév., Munich, 2012, p.5 [éd. orig. 1988]; Peter BLICKLE, *Kommunalismus. Skizzen einer gesellschaftlichen Organisationsform*, 2 vols., Munich, 2000, vol. II, pp.150-153; 250-251, 342-348.

26 E. ISENMANN, *Die deutsche Stadt, op. cit.*, pp.315-317; Laurence BUCHHOLZER et Olivier RICHARD (éd.), *Ligues urbaines et espace à la fin du Moyen Age*, Strasbourg, 2012, par exemple la carte 2.6.

27 A. WÜRGLER, «Confédération», *art. cit.*; E. ISENMANN, *Die deutsche Stadt, op. cit.*, pp.317, 324.

vertu de nos serments, lire publiquement et renouveler ces engagements et alliances, avec les formules, les écritures, les serments et tout ce qui est alors nécessaire. Tout homme ou garçon âgé à ce moment d'au moins seize ans devra alors jurer d'observer éternellement ce pacte, avec toutes les clauses qui sont consignées dans cette charte; sans aucune réserve<sup>28</sup>.

Depuis ce moment-là, le renouvellement des pactes figura aussi dans d'autres alliances (avec Berne 1353, entre Zurich et Berne 1423, avec Bâle 1501), sans pour autant devenir un élément nécessaire de tous les pactes. A partir de 1378, émergea une tradition de renouvellements des pactes tous les dix ans, voire même tous les cinq ans à la suite du Convent de Stans de 1481. Ainsi, les cantons alliés mirent régulièrement en scène leur statut de «fidèles et chers confédérés»<sup>29</sup>.

L'évènement était organisé par la Diète fédérale, cette assemblée de députés des cantons qui gérait les affaires communes des Confédérés. Le renouvellement des pactes s'effectuait selon le modèle suivant: au jour fixé, chaque canton envoyait un député - membre de l'élite politique - dans tous les autres cantons et accueillait par conséquent les envoyés des autres cantons, qui (selon l'époque) se présentaient au nombre de 8, 10, 12, voire même de 19. Ainsi, lors de ces journées, quelque 200 députés montaient à cheval pour traverser la Suisse. Dans les cantons ruraux, c'était la «Landsgemeinde» et dans les cantons-villes les Petits et Grands conseils, qui accueillait les envoyés, en présence des bourgeois et des citoyens, accompagnés de deux ou trois députés de tous les baillages représentant la population rurale. La cérémonie se déroulait soit dans l'église principale du lieu, soit sur la place centrale. Après une messe, les divers pactes étaient lus et jurés mutuellement, ce qui durait plus de quatre heures<sup>30</sup>. La fête finissait par un repas commun, bien arrosé d'un bon vin - 1,6 litre par personne à Zurich en 1461 et 1471<sup>31</sup>. Cette cérémonie de renouvellement s'effectuait simultanément dans tous les lieux principaux des cantons suisses et démontrait de cette manière la structure décentralisée et

fédérale du corps helvétique, avec ses cantons soi-disant «souverains»<sup>32</sup>. En adaptant la formule d'André Holenstein qui interprète la prestation du serment de fidélité comme «constitution *in actu*», l'on pourrait qualifier le renouvellement des alliances comme «confédération *in actu*»<sup>33</sup>.

La longue tradition de renouvellement des pactes prit fin de manière brusque en 1526, parce que les cantons de la Suisse centrale refusèrent d'échanger les serments avec les «hérétiques» de Zurich et Bâle, où la Réforme protestante avait déjà gagné du terrain. A partir de ce moment, un débat intense s'ouvrit pour déterminer si et comment l'ancienne tradition du renouvellement des pactes pouvait être remise en vigueur. Le problème fut discuté au sein de la Diète fédérale et des conférences confessionnelles pendant environ cent trente ans - sans toutefois qu'une solution puisse émerger. L'enjeu se présentait de la manière suivante: le canton de Zurich - protestant - interdit à ses délégués de prononcer la vieille formule du serment qui faisait appel non seulement

28 Le pacte zurichois du 1er mai 1351, article 17, dans la traduction de D. LASSERRE, *Alliances confédérales*, op. cit., p. 34.

29 Les renouvellements sont documentés pour les années 1378, 1389, 1393, 1398, 1405, 1408, 1417, 1430, 1442, 1450, 1461, 1471, 1482, 1487, 1491, 1497, 1502, 1507, 1514, 1520, 1526; W. E. RAPPARD, *Le renouvellement*, op. cit., C. SIEBER, «Eidleistungen», art. cit.; H. U. BÄCHTOLD, «Das uns Gott helff und die Heiligen». Zürich im Streit um die eidgenössische Schwurformel», dans Christian Moser et Emidio Campi (éd.), *Bewegung und Beharrung. Aspekte des reformierten Protestantismus, 1520-1650*, Leiden, Boston, 2009, pp. 295-346», A. WÜRGLER, *Die Tagsatzung der Eidgenossen. Politik, Kommunikation und Symbolik einer repräsentativen Institution im europäischen Kontext*, Ependorf, 2013, pp. 390-410.

30 W. E. RAPPARD, *Du renouvellement*, op. cit., p. 60 (exemple de 1526). En plus, la Charte des prêtres (1370) et les Convent de Sempach (1393) et de Stans (1481) furent lus à haute voix, mais pas assortis d'un serment.

31 C. SIEBER, «Eidleistungen», art. cit., p. 51; cf. *Die eidgenössischen Abschiede aus dem Zeitraum von 1421 bis 1477*, éd. Anton Philipp SEGESSER (Amtliche Sammlung der älteren eidgenössischen Abschiede, Bd. 2), Lucerne, 1863, no 127, p. 85 (Luzern, 9. Juli 1430).

32 *Ibid.*, p. 49.

33 A. HOLENSTEIN, *Die Huldigung*, op. cit., p. 512; Andreas WÜRGLER, *Die Tagsatzung*, op. cit., p. 410.



à Dieu, mais aussi aux saints de l'église. Les délégués des cantons catholiques refusèrent pour leur part tout changement de la formule.

Il y eut tout au long de ce débat séculaire plusieurs initiatives pour restaurer l'ancienne tradition. Deux arguments furent avancés à ce propos: un premier argument, plutôt d'ordre didactique et pédagogique, soulignait que le renouvellement des pactes servait à informer les jeunes du contenu des pactes, argument exprimé par la Diète, le 4 juin 1543:

La majorité des délégués eurent pour instructions de déclarer qu'il serait fructueux et utile de jurer à nouveau les pactes, pour que la jeunesse aussi fût informée des pouvoirs et des devoirs mutuels des cantons<sup>34</sup>.

Il est intéressant de constater que la lecture séparée des chartes dans chacun des cantons n'était pas vue comme une alternative efficace pour instruire la jeunesse et intégrer les immigrés dans la Confédération. Un deuxième argument s'appuyait sur l'effet que l'abandon de la tradition pouvait avoir à l'étranger<sup>35</sup>. En 1548 par exemple, Henri II (1519-1559), roi de France, demanda aux cantons de renouveler leurs pactes pour que les ennemis de la Suisse ne puissent plus se réjouir du désaccord entre les cantons; en 1614, c'était l'ambassadeur de France à Soleure qui conseilla le renouvellement<sup>36</sup>.

Bien que toutes sortes de compromis techniques fussent proposées, les discussions de la Diète à ce sujet n'aboutirent jamais à un accord. Au contraire, le débat politique céda la place aux armes au milieu du XVIIe siècle. Pourtant, les débats furent d'une toute autre qualité: il ne s'agissait plus de trouver un compromis à propos de la formule du serment, mais de réformer carrément le contenu des pactes.

Une première proposition fut présentée en 1653 par les paysans révoltés des cantons de Lucerne, Berne, Bâle et Soleure. Convaincus d'être eux-mêmes partenaires du «premier pacte confédéral, juré par les Confédérés il y a quelques siècles», les paysans insurgés envisagèrent une réforme de la Confédération, qui les aurait intégrés à part entière. La charte de Huttwil proposa que le pacte entre les sujets des cantons soit relu et juré publiquement tous les dix ans<sup>37</sup>.

Les gouvernements des cantons concernés ne virent pas les choses de la même manière. Qualifiant ce comportement de «révolution»<sup>38</sup>, ils réprimèrent l'opposition paysanne par la force militaire et la justice pénale (entre autres: 45 exécutions).

Une deuxième proposition visant à réformer les pactes provint en ces années-là des cantons de Zurich et Berne. Elle eut comme objectif de synthétiser la multitude des pactes confédéraux en un seul texte - une sorte de «codification avant la lettre»<sup>39</sup> - qui aurait sans doute augmenté considérablement le poids des deux «grands» parmi les cantons<sup>40</sup>. Mais, en 1656, la bataille de Villmergen se termina par une défaite inattendue des réformés de Zurich et Berne.

Après ce double échec les discussions au sujet du renouvellement des pactes confédéraux ne furent quasiment plus reprises<sup>41</sup>. Se pose alors la question de la raison pour laquelle ni la fin du rituel de l'assermentation ni la fin de la discussion au sujet du renouvellement ne signifia la fin de la Confédération. Tout au contraire, la Confédération continua à exister. La Diète continua à se rassembler et à discuter - et parfois même à résoudre - les affaires communes. Le corps

34 *Die eidgenössischen Abschiede aus dem Zeitraume von 1541 bis 1548*, éd. Karl Deschwanden (Amtliche Sammlung der älteren eidgenössischen Abschiede, Bd. 4, Abt. 1d), Luzern 1882 [= EA 4/1/4], no 134g, pp. 262-263 (Baden, 4. Juni 1543), traduit par W. E. RAPPARD, *Du renouvellement*, op. cit., p. 95.

35 W. E. RAPPARD, *Du renouvellement*, op. cit., p. 96.

36 EA 4/1/4, op. cit., no 423k (Baden, 12 mars 1548); W. E. RAPPARD, *Du renouvellement*, op. cit., p. 115 (1614).

37 La charte de Huttwil, éditée par André HOLENSTEIN, «Der Bundesbrief der aufständischen Untertanen im Bauernkrieg von 1653. Kommentierte Transkription», dans *Berner Zeitschrift für Geschichte und Heimatkunde* 66/1 (2004), pp. 32-43, 38, 39.

38 Andreas SUTER, *Der schweizerische Bauernkrieg von 1653. Politische Sozialgeschichte - Sozialgeschichte eines politischen Ereignisses*, Tübingen, 1997, p. 160: le Conseil zurichois à celui de Lucerne (9/19 avril 1653). Pour les exécutions, *ibid.*, p. 282.

39 W. E. RAPPARD, *Du renouvellement*, op. cit., p. 140, parle des «tentatives de codification des pactes, telles que celle de 1655».

40 A. SUTER, *Der schweizerische Bauernkrieg*, op. cit., pp. 544-552.

41 A. WÜRGLER, *Die Tagsatzung*, op. cit., pp. 401-403.

helvétique continua à entretenir des relations avec les puissances étrangères et renouvela – par exemple – son alliance de 1521 avec le roi de France en 1549, 1565, 1582, 1602, 1663, 1777<sup>42</sup>.

Pour répondre à la question des raisons pour lesquelles la Confédération continua à exister sans trouver une formule commune pour renouveler les alliances qui la fondaient, il y a une première remarque d'ordre juridique à faire. Le pacte zurichois de 1351 ne dictait pas seulement le renouvellement périodique du pacte, mais il anticipait en quelque sorte les problèmes de l'avenir:

Au cas cependant où ce renouvellement ne pourrait se faire dans les délais prescrits et serait retardé ou renvoyé pour quelque raison, cela ne doit porter aucun tort à l'alliance, puisqu'elle doit expressément rester à toujours et perpétuellement en vigueur, avec toutes les clauses qui y sont consignées; en toute bonne foi<sup>43</sup>.

Bien que le conflit à propos du renouvellement des pactes entre cantons catholiques et protestants se focalise à première vue sur un seul terme – celui des « Saints » –, le vrai problème ne fut ni du ressort de la théologie, ni de celui de la religion, de la confession, ou de la foi<sup>44</sup>. Dans d'autres contextes, les cantons trouvèrent une solution pragmatique au problème des « Saints ». En 1532 déjà, on modifia la procédure de l'assermentation des baillis et des sujets dans les baillages communs de la manière suivante<sup>45</sup>:

Lorsque le délégué [toujours réformé] de Zurich présentera [la formule du] serment [...] et prononcera les mots, « devant dieu », [...] le délégué [toujours catholique] de Lucerne ajoutera les mots, « et devant les saints »<sup>46</sup>.

Contrairement au renouvellement du serment qui ne fut pas – comme on l'a vu – jugé nécessaire pour garantir la validité des pactes, les serments du bailli et des sujets furent absolument indispensables pour maintenir le pouvoir légitime.

Face à cette solution pragmatique choisie pour les baillages communs, le fait que les cantons aient renoncé définitivement au renouvellement de leurs pactes ne manque pas de signification symbolique:

les confédérés en tant que conjurés refusèrent de se prêter réciproquement serment – pouvait-on imaginer un symbole plus impressionnant pour la discorde entre les Confédérés?

En effet, l'échec des renouvellements fit apparaître le fossé qui séparait les deux camps confessionnels. Le clivage eut un effet immédiat sur le nombre de réunions de la Diète fédérale (fig. 3).

Après la Réforme et les premières guerres confessionnelles de Kappel en 1529 et 1531, le nombre des réunions communes (les « Diètes ») [la ligne noire] diminua rapidement, tandis qu'en même temps le nombre de conférences confessionnelles (blanche pour les catholiques, pointillée pour les réformés) augmenta considérablement dans les deux camps. Il ne faut cependant pas surévaluer l'impact de la confession. Il faut souligner à cet égard que le renouvellement des serments avait fait l'objet de controverses bien avant la Réforme. Glaris (en 1417, 1430, 1514), Fribourg et Soleure (en 1497, 1507, 1514, 1520) en particulier, mais aussi Bâle (1502, 1507) et Appenzell (1514), s'étaient plaints à maintes reprises de subir un traitement inégal lors des cérémonies. Il n'en demeure pas moins que les controverses à ce propos s'accrochèrent après la Réforme, parce que des valeurs centrales étaient mises en cause.

Ce n'est qu'en janvier 1798 que les confédérés, face à l'invasion imminente de l'armée française, consentirent une dernière fois à un renouvellement

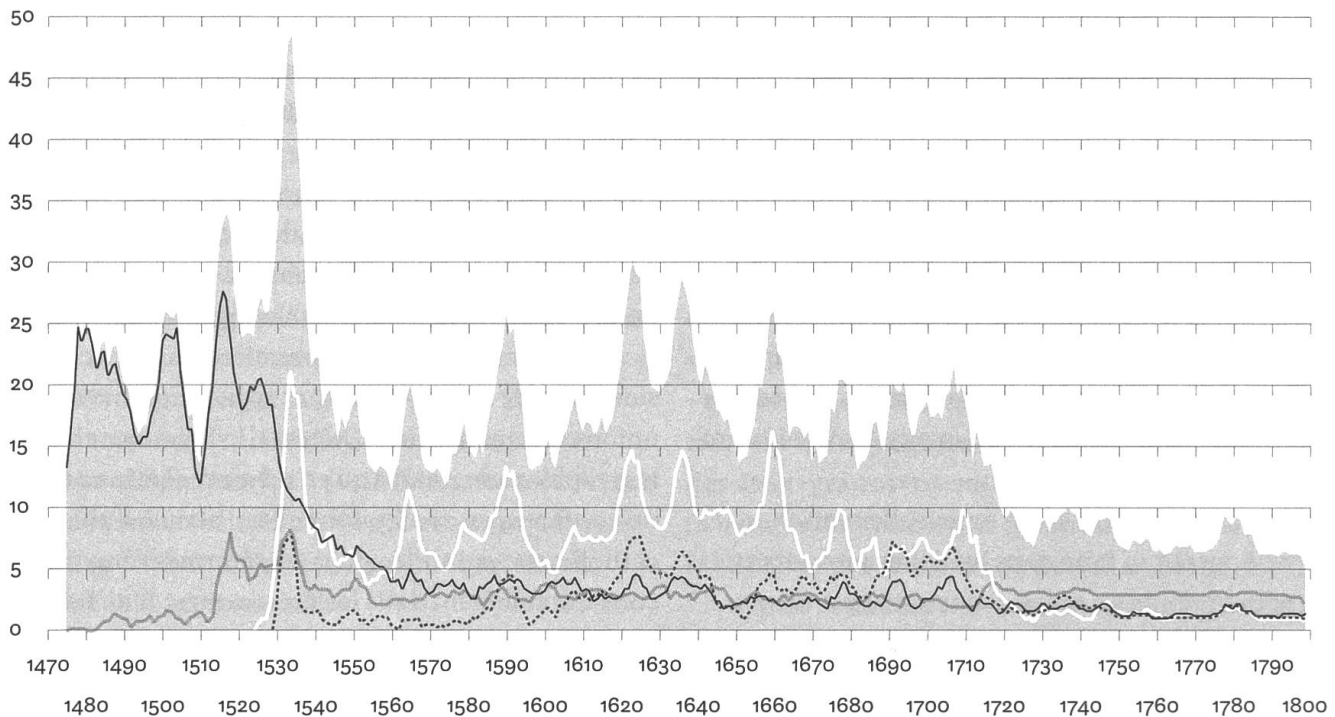
42 Martin KÖRNER, « Alliances », dans *e-DHS*, [www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F9802.php](http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F9802.php) (18.6.2016); Andreas WÜRZLER, « Symbiose ungleicher Partner. Die französisch-eidgenössische Allianz 1516-1798/1815 », dans *Jahrbuch für Europäische Geschichte* 12 (2011), pp. 53-75.

43 Pacte zurichois 1351, art. 17, dans D. LASSERRE, *Alliances confédérales*, *op. cit.*, p. 34.

44 Pour le théologien Heinrich Bullinger, il ne s'agissait pas « d'un seul mot », mais « de la foi », comme il le prêcha le 16 juin 1556 (cité par Hans Ulrich BÄCHTOLD, « Das uns Gott helff und die Heiligen », p. 326 note 128).

45 *Die eidgenössischen Abschiede aus dem Zeitraume von 1529 bis 1532*, éd. Johannes Strickler (Amtliche Sammlung der älteren eidgenössischen Abschiede, Bd. 4, Abt. 1b) [= EA 4/1/2], Zürich 1876, no 739v (Baden, 23 juillet 1532); cf. no 727i (Baden, 10 juin 1532).

46 Citation abrégée selon EA 4/1/4, *op. cit.*, no 2120 (Baden, 25 février 1543), traduite par W.E. RAPPARD, *Du renouvellement*, *op. cit.*, p. 96.



**Fig. 3 Nombre des Diètes et des conférences 1470-1798 (N = 5519)**  
Graphique Andreas Würzler. La communication politique des cantons s'effectue, entre 1531 et 1712, d'abord sous forme de conférences confessionnelles (catholiques et réformées). Là, les cantons préparent une position commune dans les affaires traitées lors de la Diète et traitent les affaires qui concernent leur confession en particulier, dont les alliances étrangères confessionnelles. Suite à l'émergence des conférences confessionnelles, les Diètes générales diminuent, tandis

que les conférences consacrées à la gestion des bailliages communs restent le type d'assemblée le plus stable.

- 5 Moy. mobile sur pér. (total)
- 5 Moy. mobile sur pér. (diètes générales)
- 5 Moy. mobile sur pér. (conférences catholiques)
- 5 Moy. mobile sur pér. (conférences bailliages communs)
- 5 Moy. mobile sur pér. (conférences réformées)

des pactes. Mais seuls les députés des cantons, déjà réunis à Aarau pour assister à la Diète, prêtèrent serment<sup>47</sup>. La formule n'invoqua ni Dieu ni les saints et cette cérémonie publique devint le chant du cygne de l'ancienne Confédération<sup>48</sup>.

La dernière partie de cet article sera consacrée aux phénomènes qui se sont en quelque sorte substitués au rituel du renouvellement des serments auxquels les cantons avaient renoncé après la Réforme.

### La substitution du serment

Le remplacement du serment s'effectua de différentes manières. De plus en plus, la signature écrite intervient à la place du serment comme signe d'adhésion, par exemple dans le contexte des mouvements contestataires au sein des cantons - un aspect qui ne peut être approfondi ici<sup>49</sup>. L'usage du rituel et de

l'image seront en revanche présentés dans cette troisième partie comme pratiques de substitution du serment.

#### 1) Introduire «le salut confédéral»

Au niveau fédéral, les deux camps confessionnels introduisirent le rituel du salut confédéral par lequel les confédérés s'assurèrent mutuellement leur

47 W. E. RAPPARD, *Du renouvellement*, op. cit. ; A. WÜRGLER, *Die Tagsatzung*, op. cit., pp. 401-402.

48 A. WÜRGLER, *Die Tagsatzung*, op. cit., p. 391.

49 Andreas WÜRGLER, *Unruhen und Öffentlichkeit. Städtische und ländliche Protestbewegungen im 18. Jahrhundert*, Tübingen, 1995, p. 15. Un autre exemple d'une pétition genevoise signée en 1696 fut mentionné par Marc Neuen-schwander lors d'une conférence à Genève, le 3 Septembre 2015. - Georg Kreis, «Un plébiscite de tous les jours? Renouvellement formel et informel de la Confédération helvétique», dans *Itinera* 9 (1989), pp. 53-62, a interprété «les commémorations de centenaires» comme «une forme nouvelle du renouvellement confédéral» (p. 57).

soutien en vue d'une conservation fidèle de leurs pactes. Cela peut paraître paradoxal: ne plus prêter le serment de renouvellement des pactes et en même temps évoquer le contenu de ces pactes par le salut confédéral. Cet arrangement témoigne des pratiques que les confédérés ont adoptées afin d'organiser et de représenter symboliquement leur coexistence confédérale. Dès la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, les recès de la Diète – une sorte de compte rendu lacunaire concernant les assemblées – prennent note de la prestation du «salut confédéral» par tous les délégués des cantons<sup>50</sup>.

En 1576, Josias Simler (1530-1576), auteur zurichois déjà mentionné de la plus importante histoire constitutionnelle de la Confédération, nota brièvement (selon la traduction française parue à Genève en 1577: «Esta[n]s tous assis, l'Ambassadeur de Zurich les salue tous»<sup>51</sup>). Au cours des siècles suivants, ce bref salut se transforma et donna naissance au rituel patriotique du «salut confédéral». Après quelques mentions d'abord isolées dès 1567, puis plus fréquentes à partir des années 1580, les recès de la Diète relatent que les députés se sont salués à la confédérale. Ce rituel paraît faire son apparition au moment même où les discussions au sujet du renouvellement des serments sont bloquées et où les cantons commencent à conclure des alliances confessionnelles avec des puissances étrangères. Les termes principaux de ces salutations se répètent. Après avoir présenté les salutations à leurs «chers et fidèles confédérés», les délégués des cantons développent toute une harangue autour des valeurs politiques et symboliques communes telles que «la paix, la tranquillité et l'union», «la confiance, l'amitié et l'amour», ou encore «le salut public, la liberté et la patrie»<sup>52</sup>. Ce n'est d'ailleurs qu'en 1998 que le Conseil fédéral, dans sa correspondance officielle, remplace l'adresse «chers et fidèles confédérés» («getreue liebe Eidgenossen»), formule utilisée par les cantons depuis le XV<sup>e</sup> siècle, par une nouvelle formule, considérée comme plus correcte et surtout neutre du point de vue du genre: «Mesdames et Messieurs»<sup>53</sup>.

Comme les députés répondent au salut de leur président («Vorort») zurichois, les réunions de la Diète

fédérale débutent par une douzaine ou davantage de discours qui durent en tout plus que trois heures<sup>54</sup>. Le jeune Bâlois Isaak Iselin (1728-1782), futur homme des Lumières, qui assista en 1754 à cette cérémonie, en donne le récit suivant dans son journal intime:

La cérémonie du salut confédérale me parut être une belle chose. Auparavant, je l'avais imaginée comme quelque chose de peu approprié. [...] Dix-sept discours de dix-sept Démosthènes suisses, quelle chose bizarre! Quel sujet serait-il pour un esprit français de se moquer là-dessus? Tous ces discours veulent dire la même chose; tous promettent l'amour, la fidélité, l'amitié et l'union. [...] Cependant il règne en tout une noble simplicité tout à fait émouvante<sup>55</sup>.

Tandis que les délibérations de la Diète étaient strictement confidentielles, les portes de la salle restaient ouvertes pour le public durant la cérémonie du salut – preuve que cette cérémonie s'adressait aussi à un public élargi. Dans son journal de voyage, Andreas Ryff (1550-1603), marchand bâlois et député à la Diète à maintes reprises, fit, autour de l'an 1600, l'éloge de la cérémonie du salut confédéral

50 Ulrich IM HOF, *Mythos Schweiz. Identität - Nation - Geschichte 1291-1991*, Zurich, 1991, p. 33 propose une tradition du salut confédéral qui remonte au XV<sup>e</sup> siècle, mais ne fournit aucune preuve à son sujet. Sans davantage de preuves, une tradition remontant à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle a été également signalée: Thomas LAU, «Stiefbrüder». *Nation und Konfession in der Schweiz und in Europa (1656-1712)*, Köln, Weimar, Wien, 2008, p. 54.

51 Josias SIMLER, *La république des Suisses*, Genève, 1577, p. 389.

52 A. WÜRGLER, *Die Tagsatzung*, op. cit., pp. 413-418.

53 G. KURZ, «Ueber die Hauptformeln des eidgenössischen Briefstils», dans *Politisches Jahrbuch der Schweizerischen Eidgenossenschaft*, 27 (1913), pp. 279-313; Andreas KLEY, «Geschichte als nationale Selbstbehauptung. Die 1. August-Reden der schweizerischen Bundespräsidenten», dans *Schweizerische Zeitschrift für Recht* (2005), i, 455-477; Nadir WEBER, «Titres honorifiques», dans *e-DHS*, [www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F17435.php](http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F17435.php) (19.6.2016).

54 Une réponse de chacun des onze cantons et des pays alliés (Abbé et Ville de Saint Gall, Bienne, parfois aussi Mulhouse), deux réponses des demi-cantons d'Unterwald et d'Appenzell, soit 19 réponses en tout.

55 Isaak ISELIN, «Reisetagebuch 1754», éd. Ferdinand Schwarz, dans *Basler Jahrbuch* (1917), pp. 96-166, 103-104.

qu'il jugeait importante, non seulement pour le public, mais aussi pour les députés: de cette manière, les députés se connaissent entre eux, se traitent amicalement et préfèrent résoudre leurs problèmes entre eux au lieu de recourir aux tribunaux étrangers. Ce qui entraîne forcément des réunions fréquentes de la Diète. Et il concluait:



Fig. 4 [Valentin Boltz], *L'ermite Nicolas de Flue sollicite les confédérés de prêter serment*, 1550, gravure sur bois, dans Ernst Walder, *Das Stanser Verkommnis. Ein Kapitel eidgenössischer Geschichte*, Stans: Historischer Verein des Kantons Nidwalden, 1994, p. 237. La gravure illustre un épisode d'une pièce de théâtre mise en scène à Bâle par la bourgeoisie en 1550 pour vanter la concorde entre les Suisses des deux confessions par le biais du renouvellement des serments entre les confédérés.

Même s'il y a quelques querelles, répugnances et malentendus entre [les confédérés], ils parviennent – grâce aux conversations – à les éteindre, dissiper et liquider et à renouveler ainsi et renforcer l'ancienne alliance mutuelle<sup>56</sup>.

Evidemment, pour Ryff le renouvellement de «l'ancienne alliance» pouvait s'effectuer même sans prestation de serment.

## 2) Imaginer le renouvellement du serment

Les chroniques illustrées réalisées au tournant du XVe au XVIe siècle conservent des illustrations

contemporaines qui nous donnent une impression des cérémonies de serment. Pourtant, elles ne concernent que des serments prêtés lors de la première conclusion des pactes, mais pas des serments prêtés lors de leur renouvellement. Il existe néanmoins une tradition iconographique des renouvellements, qui ne démarre cependant qu'au milieu du XVIe siècle, voire environ vingt cinq ans après le dernier renouvellement des pactes. Son caractère n'est pas d'ordre documentaire, mais plutôt d'ordre propagandiste. La tradition débute, si je vois bien, avec une gravure sur bois imprimée à Bâle en 1550 (fig. 4).

Il s'agit d'une illustration qui accompagne la version imprimée d'une pièce de théâtre écrite par Valentin Boltz (1515-1560) et mise en scène en 1549 durant deux jours par les citoyens de la ville de Bâle. Le texte contient entre autres un dialogue entre les confédérés de tous les cantons qui s'entretiennent à propos du renouvellement des pactes. Cette discussion fut en effet relancée par la ville de Bâle en 1543 et connut sa phase la plus intense dans la Confédération jusqu'en 1555. La pièce culmine dans l'appel au public à renouveler le serment d'alliance et à rester fidèles aux pactes fédéraux<sup>57</sup>. La pièce et l'illustration se présentent toutes deux comme une invitation au renouvellement des pactes.

Les illustrations du Zurichois Christoph Murer (1558-1614) et du réfugié hugenot Humbert Mareschet (1520-93), réalisées en 1580 et 1584/1586 respectivement, montrent leur sujet bien plus clairement. Elles figurent un renouvellement imaginaire, effectué par les députés des treize cantons réunis en cercle, qui représentent ainsi les couronnes d'armoiries (voir fig. 5 et 6)<sup>58</sup>.

56 «Also, wan schon etwaß grollen, widerwillen und misverstend zwischen inen [den Eidgenossen] hangen, so werden sy gemeinlich durch solliche freindtliche conversationes usgelescht, vertilcket und abgethon, und wirt also beiderseits der alte bundt wider renoviert und gemeheret» (Andreas RYFF, «Liber Legationum 1603», éd. Friedrich Meyer, dans *Basler Zeitschrift für Geschichte und Altertumskunde*, 59 [1959], pp. 1-109, 15-16).

57 Valentin BOLTZ, *Der Weltspiegel*, éd. Friederike Christ-Kutter et al., Zurich, 2013, p. 193, vers 5387-5390.

58 Les illustrations réunies par Ernst WALDER, *Das Stanser Verkommnis. Ein Kapitel eidgenössischer Geschichte neu untersucht*, Stans, 1994, pp. 74, 237, 241.



**Fig. 5** Christophe Murer (1558-1614), *Vermanung an ein Lobliche Eydgnoſchafft zur Einigkeit*, 1580, eau-forte, 33,4 x 43,9 cm, Graphische Sammlung ETH Zürich, dans Hans Christoph von Tavel, *Nationale Bildthemen*, Disentis: Desertina, 1992, p. 208. Dans sa gravure intitulée «Exhortation à l'unité adressée à une Confédération digne d'éloges», Murer arrange les représentants des treize cantons (depuis 1513) dans un cercle en respectant l'ordre connu des médailles de Stampfer ou de la gravure chez Simler (cf. illustration 1). Mais il y ajoute l'ermite Nicolas de Flue (1417-1487) – très vénéré même avant sa canonisation en 1947 – pour qu'il serve d'intermédiaire posthume dans la dispute confessionnelle comme il avait servi avec succès d'intermédiaire dans le grave conflit entre les cantons urbains et ruraux de 1477 à 1481.

On aperçoit le frère Nicolas, l'ermite obwaldais – situé au milieu chez Bolz, en dehors du cercle à gauche chez Murer et Mareschet. Frère Nicolas invite les confédérés et particulièrement le député bâlois réformé (en costume blanc et noir) et le député soleurois catholique (en blanc et rouge) à prêter serment. Vu que le frère Nicolas mourut en 1487 (il ne fut canonisé qu'en 1947) et que les cantons de Bâle, Schaffhouse et Appenzell ne se lièrent à la Confédération qu'en 1501 et 1513, il est évident que le tableau et la gravure n'illustrent pas une réalité historique. Ces représentations visent plutôt à

manifeste le désir politique de maintenir l'union confédérale. En 1586, année où Mareschet créa son tableau pour la salle du Grand Conseil de Berne, les cantons catholiques s'allièrent entre eux pour mieux protéger la religion catholique; une année plus tard, ils conclurent une alliance avec le roi très catholique d'Espagne. Ce contexte historique souligne le caractère propagandiste de ces illustrations de renouvellement des alliances – qui sont d'ailleurs toutes d'origine réformée.



**Fig. 6** Humbert Mareschet (env. 1520-1593), *Le serment des confédérés à Stans*, 1584-86, huile sur toile, 227 x 215 cm, Musée d'Histoire de Berne. Cf. pour l'interprétation Andreas Würzler, *Die Tagsatzung der Eidgenossen. Politik, Kommunikation und Symbolik einer repräsentativen Institution im europäischen Kontext*, Epfendorf/Neckar: bibliotheca academica Verlag, 2013, p. [511], 356. Humbert Mareschet, un réfugié huguenot établi dans le canton de Berne, reprend le motif de Jos Murer pour son tableau destiné à orner la salle des conseils de l'Hôtel de ville de Berne. Il souligne le rôle d'intermédiaire de Nicolas de Flue en lui faisant toucher de sa main gauche le député – réformé – de Bâle et de sa main droite celui – catholique – de Soleure.

## Conclusion

Le serment s'avère être un élément central de l'histoire suisse. Il constitue en général une pratique cruciale pour les sociétés médiévales et modernes. Dans le domaine juridique, les serments (promissoires) des juges, des accusés et des accusants, aussi bien que les serments (assertoires) des condamnés servent à trouver, exécuter et accepter les jugements

des tribunaux et à stabiliser par conséquent l'ordre social.

L'histoire constitutionnelle souligne qu'au Moyen Âge et à l'époque moderne, tout pouvoir légitime repose sur des liens formés par serment. Même les mouvements anti-seigneuriaux se servaient du serment afin d'assurer la cohésion de leurs adhérents. Ils reprenaient le modèle de la *coniuratio* – modèle bien établi dans la culture politique des corporations

et communautés urbaines ou rurales et dans la mémoire collective de l'histoire de la Confédération. Même la perversion totale de l'ordre chrétien – le pacte avec le diable des sorciers et sorcières – a été construite comme inversion du serment de fidélité<sup>59</sup>.

La dimension métaphysique du rituel du serment nous renvoie à l'imbrication du politique et du religieux au Moyen Age et à l'époque moderne. L'instrumentalisation du serment par l'Eglise médiévale contribua à sa désacralisation, l'instrumentalisation du serment par l'Etat moderne renforça la déchristianisation de ce rituel qui avait été autrefois un *sacrement du pouvoir*<sup>60</sup>. Bref, le serment subit le processus pluriséculaire du «désenchantement» (selon Max Weber). La cohésion sociale ne se fonde plus sur la conception d'un Dieu vengeur (des parjures), mais sur la conscience de chaque individu.

A l'époque moderne, la seigneurie médiévale fondée sur des relations jurées et asymétriques d'homme à homme se transforme en Etat d'Ancien Régime qui est une institution impersonnelle définie dans l'espace<sup>61</sup>. La notion de souveraineté du juriste français Jean Bodin (1529/30-1596) refoule les obligations mutuelles contractées par serment. Et pour le philosophe des Lumières Immanuel Kant, le serment viole la liberté de l'individu<sup>62</sup>.

Puisque la force (magique) du serment résidait dans l'acte rituel et non pas dans sa documentation (notariale) par l'écrit, il nous manque à son sujet des sources juridiques ou descriptives précises. Même si le contenu des pactes assermentés et les formules des serments nous sont bien connus, nous devons nous contenter – en ce qui concerne le déroulement des cérémonies – d'informations plus ou moins aléatoires provenant des manuels, des comptes et des rapports particuliers des cantons ou des ego-documents. Il faut rappeler de plus que quasiment toutes les illustrations qui représentent des prestations et surtout des renouvellements de serment sont plutôt d'ordre propagandiste que documentaire.

Le serment est particulièrement significatif pour la Suisse et son histoire. La Confédération est l'unique Etat européen qui soit issu d'alliances horizontales jurées et non pas d'un pouvoir dynastique

organisé par des serments de fidélité verticaux<sup>63</sup>. Cela explique les grandes pompes qui accompagnaient le renouvellement des alliances confédérales entre la fin du XIVE et le début du XVIe siècle. Cela explique aussi les longs débats menés entre 1526 et 1656 à propos du renouvellement du serment. Mais en fin de compte, les confédérés n'ont pas été obligés de trouver une solution à ce problème. Ils ont préféré redéfinir le rituel. Alors que les alliances écrites du Moyen Age avaient besoin du serment pour entrer en vigueur, à l'époque moderne les confédérés décidèrent que les alliances resteraient en vigueur «éternellement», parce qu'on jugeait les textes des alliances comme étant plus importants que le rituel du renouvellement – une redéfinition d'inspiration protestante? Pourtant, l'idée de «renouveler leur alliance» demeure un but principal du peuple et des cantons suisses, selon la constitution fédérale actuelle, qui date de 1999 et qui commence avec les phrases suivantes:

Au nom de Dieu Tout-Puissant! *Le peuple et les cantons suisses*, conscients de leur responsabilité envers la Création, résolus à renouveler leur alliance pour renforcer la liberté, la démocratie, l'indépendance et la paix [...] *arrêtent la Constitution que voici*<sup>64</sup>.

59 Kathrin UTZ TREMP et Ulrich PFISTER, «Sorcellerie», dans *e-DHS*, [www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F11450.php](http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F11450.php) (23.6.2016).

60 P. PRODI, *Das Sakrament der Herrschaft*, *op. cit.*

61 Andreas WÜRGLER, «Seigneurie territoriale», dans *e-DHS*, [www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F9927.php](http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F9927.php) (19.6.2016).

62 A. HOLENSTEIN, *Die Huldigung*, *op. cit.*, p. 492.

63 P. PRODI, *Das Sakrament der Herrschaft*, *op. cit.*, p. 180-182; Michele LUMINATI, «Eidgenossenschaft und Eid in der frühen Neuzeit», dans Bernd MARQUARDT et Alois NIEDERSTÄTTER (éd.), *Das Recht im kulturgeschichtlichen Wandel Festschrift für Karl Heinz Burmeister zur Emeritierung*, Konstanz, 2002, pp. 89-111, 89 ; E. ISENMANN, *Die deutsche Stadt*, *op. cit.*

64 C'est l'original qui souligne. Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, état du 1er janvier 2016, dans [www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html](http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html) (23.6.2016).